



### SECTION 4: ADMINISTRATION SCOLAIRE

Titre de la procédure: Droit de permission d'admission

---

**Politique :** Politique de gouvernance du CSF 1.1.3 sur le droit d'admission

**Raison d'être :** Préciser les modalités à suivre pour la permission d'admission du parent (non ayant droit).

**Responsable:** Conseil scolaire fransaskois, direction de l'éducation, directions d'école et conseils d'école.

**Qui :** Cette procédure s'applique à toute demande de permission d'admission d'un parent non ayant droit.

**Parent avec permission d'admission :** s'entend des parents/tuteurs légaux qui sont non-ayants droit selon l'Article 23 et qui cadrent dans une des catégories ci-dessous :

1. Génération retrouvée: un parent canadien qui a un ancêtre canadien-français (les parents et les grands-parents d'un ou des parents de l'élève).
2. Non-citoyen canadien-nouvel arrivant parlant français
3. Citoyen canadien Anglophone ou allophone
4. Non-citoyen canadien nouvel arrivant allophone ou anglophone

**Élève :** s'entend d'un enfant biologique ou adopté, ou provenant d'une famille reconstituée ou d'un enfant d'un tuteur de fait ou légal.

---

## Section 4

### **Région scolaire francophone :**

Secteur de la province au sein du Conseil des écoles fransaskoises conformément à un arrêté ministériel pris en vertu de l'article 47 de la *Loi de 1995 sur l'éducation*.

### **Zone de fréquentation scolaire :**

Le secteur de la région scolaire francophone où elle est située et que désigne le Conseil scolaire fransaskois comme étant la zone de fréquentation de cette école.

### **Assignation :**

- 1- S'entend d'un parent non ayant droit qui réside à l'extérieur de la région scolaire francophone .
- 2- S'entend d'un parent non ayant droit qui réside dans une région scolaire francophone et qui désire que son enfant fréquente une école dans une autre région scolaire francophone.

### **Âge d'admission**

#### **Centre de la petite enfance:**

- ❑ Pour admission à un centre de la petite enfance reconnu par le CÉF, l'enfant doit être âgé selon les critères établis par le centre de la petite enfance.

#### **Programme préscolaire et scolaire**

##### **Programme préscolaire**

- ❑ Pour admission à une prématernelle fransaskoise reconnue par le CÉF, l'enfant doit être âgé de 3 ans au 1<sup>er</sup> septembre de

---

## Section 4

l'année scolaire ou âgé de 4 ans.

- L'enfant âgé de 3 ans peut commencer la prématernelle soit le 1<sup>er</sup> septembre ou le 1<sup>er</sup> janvier.
- L'enfant de 3 ans qui arrive à l'école après le 1<sup>er</sup> septembre peut débiter la prématernelle s'il a atteint l'âge de 3 ans au 1<sup>er</sup> septembre de l'année.
- L'enfant de 3 ans qui arrive après le 1<sup>er</sup> janvier peut débiter la prématernelle s'il a atteint l'âge de 3 ans au 1<sup>er</sup> janvier.

### **Programme maternelle**

- Pour une admission au programme de maternelle, l'enfant doit être âgé de 5 ans au 31 décembre de l'année scolaire.
- Il est possible d'admettre un élève à la maternelle avant l'âge de cinq ans sur une base exceptionnelle.
  - i. le critère utilisé pour recommander l'admission précoce de l'élève est d'avoir atteint un niveau de développement au moins équivalent à celui attendu d'un élève dont la date de naissance serait le 31 décembre, et ce, dans les domaines suivants :
    - Le développement du langage
    - Le développement affectif
    - La connaissance générale et la maîtrise de concepts
    - Les habitudes de pré-lecture (comprendre et raconter une histoire)
    - La motricité (optionnel)
  - ii. Des sections de l'inventaire du développement du jeune enfant de 0 à 7 ans de Brigance (français ou anglais) sont utilisées pour effectuer cette évaluation. La passation de certains items exige la réponse verbale des parents. Le Brigance peut être administré par un ou une orthopédagogue ou un ou une psychologue scolaire.
  - iii. Selon les résultats obtenus, une recommandation concernant l'admission de l'élève est remise à la

---

## Section 4

direction de l'école, ainsi qu'aux parents.

- iv. Si la recommandation est positive, les parents font ensuite une demande d'admission à la direction de l'école et joignent la recommandation signée et approuvée au formulaire de demande d'admission.
- Si l'élève souffre d'un handicap physique, social ou intellectuel qui le rend éligible à des services particuliers, et ce, conformément aux politiques provinciales en vigueur :
  - i. les parents acceptent que leur enfant soit soumis à une évaluation pourtant sur son développement en général ;

### **Programme scolaire – 1<sup>re</sup> à la 12<sup>e</sup> année**

**Pour admission à un programme scolaire reconnu par le CÉF, l'enfant doit être âgé d'au moins 6 ans et de moins de 22 ans au 31 décembre.**

### **Procédure permission d'admission**

1. Le parent qui demande une permission d'admission rentre en contact avec la direction de l'école ou il désire inscrire son enfant, il s'assure que la documentation suivante soit remplie et déposée auprès de la direction d'école de la région scolaire francophone désignée :
  - ✓ Formulaire de permission d'admission E-1 (a) (parent)
  - ✓ Formulaire de permission d'admission E-1 (a) (enfant)
2. -La direction d'école rencontre les parents et l'enfant, elle étudie le formulaire de la demande et fournit l'information requise avec sa recommandation au comité d'admission. La demande et l'information connexes sont acheminées dans un délai de cinq jours à la présidence du comité d'admission du conseil d'école.
3. Dans un délai de cinq jours, le comité d'admission rencontre les parents,

---

## Section 4

étudie le dossier de la demande de permission d'admission et complète la recommandation du Comité d'admission (formulaire E-2). La recommandation est acheminée au conseil d'école.

4. Le conseil d'école, dans le cadre d'une de ses réunions, décide s'il accorde la demande de permission d'admission et achemine sa recommandation à la direction générale de l'éducation.
5. La direction générale de l'éducation vérifie la documentation ; s'assure que le processus d'admission a été respecté, évalue et décide si elle valide ou pas la recommandation du conseil d'école. La direction générale à l'éducation communique sa décision ou la décision du comité du CSF, par écrit, aux parents, à la direction d'école, au conseil d'école et au CSF.

**une demande de permission d'admission provenant des catégories 1 ou 2**, est évaluée par la direction générale, il s'agit des catégories :

- 1-Génération retrouvée : un citoyen canadien qui a un ancêtre canadien-français (les parents et les grands-parents d'un ou des parents de l'élève)
- 2-Non-citoyen canadien – nouvel arrivant parlant français (voir circuit 1)

**une demande de permission d'admission provenant des catégories 3 ou 4** est évaluée par comité du CSF composé du conseiller scolaire de la région de l'école d'où provient la demande, d'un deuxième conseiller scolaire et de la direction générale de l'éducation), il s'agit des catégories

- 3-Citoyen canadien: anglophone ou allophone
- 4-Non-citoyen canadien : nouvel arrivant allophone ou anglophone (voir circuit 2)

**a- Dans le cas d'une acceptation :**

a.1- La direction générale de l'éducation informe, dans les quatre (4) jours ouvrables, les parents, la direction de l'école et le conseil d'école qu'une permission d'admission **provisoire** d'un an est accordée avec mention que la direction d'école effectuera une évaluation de l'engagement du parent à la communauté francophone dans les 6 mois suivant la rentrée de leur(s) enfant(s), un cahier d'engagement sera soumis aux parents afin de mesurer leur implication dans la réussite scolaire et identitaire de l'enfant.

---

## Section 4

a.2- La direction générale à l'éducation communique sa décision par écrit au CSF pour information.

**b- Dans le cas d'un refus :**

b.1- La direction générale à l'éducation informe par écrit, les parents, la direction de l'école et le conseil d'école.

b.2- Les parents aussi bien que le conseil d'école peuvent faire appel auprès du CSF.

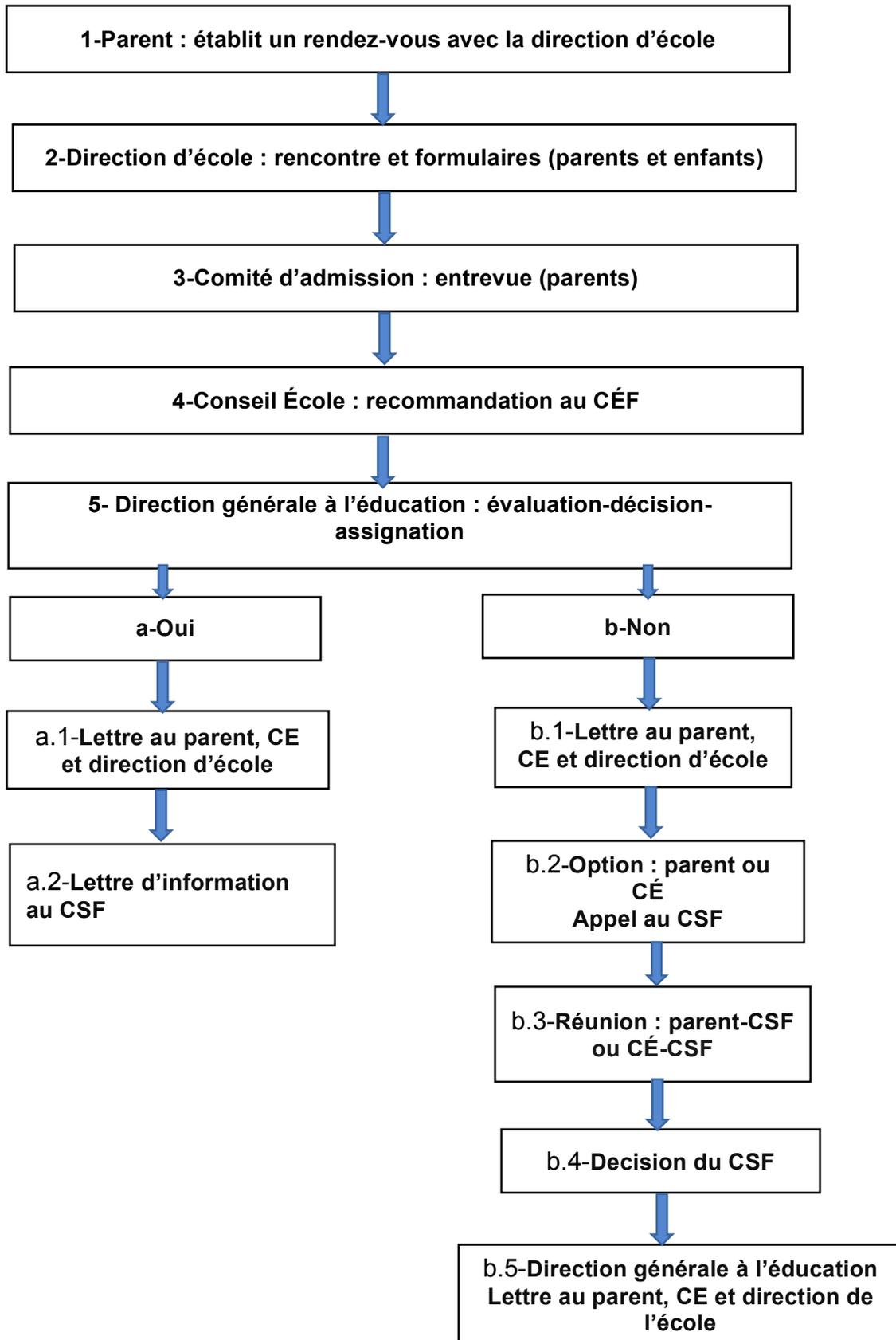
b.3- Le CSF se réunit avec les parents ou le conseil-école, étudie la documentation et accepte ou refuse la demande de permission d'admission par proposition.

b.4- La présidence du CSF communique la décision du CSF par écrit à la direction générale à l'éducation.

b.5- Selon si la permission d'admission **provisoire** est accordée ou pas par le CSF, la direction générale informe par écrit, les parents, la direction d'école et conseil d'école de la décision de CSF.

Elle précise aux parents qu'ils sont tenus de respecter les engagements contenus dans le cahier d'engagement qu'elle va leur soumettre.

**Section 4**  
**CIRCUIT D'ACHEMINEMENT(1)**  
**DEMANDE DE PERMISSION D'ADMISSION**



**Section 4**  
**CIRCUIT D'ACHEMINEMENT(2)**  
**DEMANDE DE PERMISSION D'ADMISSION**

